

don que dans les cas prévus par l'article 955; la troisième cause d'ingratitude ne se produit qu'après la mort du testateur, alors il ne peut plus s'agir de pardon. Il est vrai que les héritiers ou autres ayants droit sont libres de ne pas agir, mais on ne peut pas, quand ils agissent, repousser leur action par l'exception de pardon; n'étant pas offensés, ce n'est pas à eux de pardonner. Quant au testateur, son silence et son inaction peuvent-ils être invoqués pour en induire qu'il a pardonné l'injure? On dit que s'il s'est écoulé un certain temps depuis le délit jusqu'à la mort du testateur, sans que celui-ci révoque le legs, il en résulte la preuve *morale* qu'il a entendu pardonner l'offense et maintenir la disposition; partant de là, on établit une présomption de pardon, dans le cas où le testateur ne révoque pas le testament dans l'année du délit, de même que l'action du donateur s'éteint quand il n'agit point dans ce délai (1). Nous ne connaissons pas, en droit, de preuve *morale*; si l'on entend par là une probabilité, il faut l'écarter comme insuffisante, car une probabilité ne peut fonder qu'une présomption, et il n'y a point de présomption sans texte qui l'établisse, sauf les présomptions de l'homme, qui sont admises quand la loi admet la preuve testimoniale. Il faut donc voir si, dans l'espèce, la preuve par témoins est recevable pour prouver le pardon. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, car il s'agit de faits dont les parties intéressées n'ont pu se procurer une preuve littérale; elles se trouvent donc dans le cas de l'exception prévue par l'article 1348 et, par conséquent, le juge pourra recourir à des présomptions; mais on ne peut pas dire que le silence seul du testateur pendant une année implique le pardon; ce serait une présomption légale, et la loi n'établit point cette présomption.

271. Les héritiers et autres ayants droit ne peuvent pas pardonner l'injure, parce qu'ils ne sont pas offensés. Mais ils peuvent renoncer au droit qu'ils ont de demander la révocation du testament. Les auteurs disent que, dans ce cas, il y a confirmation du legs (2). Il nous semble que

(1) Duranton, t. IX, p. 471, n° 477. Demolombe, t. XXII, p. 262, n° 287.
(2) Duranton, t. IX, p. 472, n° 478. Demolombe, t. XXII, p. 264, n° 291.

le terme est impropre, et il peut prêter à erreur. La confirmation suppose un vice qui infecte un acte juridique et qui le rend nul, c'est-à-dire annulable; celui qui confirme efface le vice, et par suite l'acte devient pleinement valable. Peut-on dire que l'ingratitude soit un vice qui rend le legs nul? Non, le legs n'est pas vicié; quand les héritiers agissent en révocation, ils n'intentent pas une action en nullité. Donc il n'y a pas lieu à confirmation. Ce que l'on appelle confirmation est une simple renonciation; or, la renonciation n'est pas une confirmation, bien que toute confirmation implique une renonciation. Nous reviendrons, au titre des *Obligations*, sur ces notions élémentaires ainsi que sur les conséquences qui en résultent.

III. Effet de la révocation.

272. A qui profite la révocation? Dans notre opinion, l'action n'appartient qu'à ceux qui doivent profiter de la révocation du legs; c'est donc à eux que la révocation profite. Nous dirons plus loin quels sont les effets de la caducité et de la nullité des legs. Les principes que nous exposerons s'appliquent aussi à la révocation. Ainsi la révocation donne lieu au droit d'accroissement. Elle donne aussi ouverture à la substitution, soit vulgaire, soit fidéicommissaire (1). La question est controversée pour l'accroissement, nous y reviendrons.

273. Faut-il appliquer à l'ingratitude les principes qui régissent l'indignité? Nous avons préjugé la question en décidant que l'indignité proprement dite ne s'applique qu'à l'héritier légitime, tandis que le légataire est régi par les principes que le code établit sur l'ingratitude du donataire (n° 265). La différence est grande entre l'indignité et l'ingratitude. C'est la loi qui exclut de la succession les successibles qu'elle déclare indignes de succéder; dans l'opinion que nous avons enseignée, il ne faut pas d'action pour faire déclarer l'indignité, elle existe de plein

(1) Aubry et Ran, t. VI, p. 215, et note 12, § 727, et les autorités qu'ils citent.

droit en vertu de la loi, avec tous ses effets, dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité(1). Voilà pourquoi la loi oblige l'héritier indigne à restituer tous les fruits et les revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession (article 729).

Il n'en est pas ainsi de l'ingratitude; elle donne lieu à une action qui doit être intentée dans un bref délai sous peine de déchéance. L'ingratitude n'est donc pas établie par la loi, en ce sens qu'elle n'existe pas de plein droit. Elle est prononcée par le juge et elle n'existe qu'à partir du jugement. Aussi l'article 958 dit-il que le légataire ingrat ne doit restituer les fruits qu'à partir du jour de la demande. On ne peut donc pas dire que le légataire ingrat est censé n'avoir jamais été légataire. Non-seulement il jouit de la chose, il en est aussi propriétaire; les aliénations, les concessions de droits réels qu'il consent ne sont pas révoquées. L'article 959 le dit du donataire ingrat, et il faut admettre le même principe pour le légataire, puisque la loi assimile, sous ce rapport, les libéralités testamentaires et les libéralités entre-vifs (art. 1046). Il y a cependant une différence; d'après l'article 959, les actes de disposition faits par le donataire restent valables s'ils sont antérieurs à l'inscription de la demande en révocation qui doit être faite en marge de la transcription prescrite par l'article 939. Or, le code ne prescrit pas la transcription des testaments; la formalité de l'inscription ne peut donc pas être remplie pour les legs; par suite, le délai fixé par l'article 959 courra à partir du jour de la demande. Le législateur n'a pas prévu ces difficultés, parce qu'elles se présentent rarement; la demande en révocation, qui doit être intentée dans un bref délai, le sera régulièrement avant que le légataire soit en possession de la chose léguée, et les tiers, s'ils ont quelque prudence, ne traiteront avec lui que lorsqu'il aura obtenu la délivrance de la chose léguée; car jusque-là son droit est incertain, l'héritier pouvant contester la validité du legs ou en demander la révocation (2).

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 17, nos 12-17.

(2) Demolombe, t. XXII, p. 266 et suiv., nos 294-296.

274. Les principes que nous venons d'exposer ne sont pas admis par tout le monde. Nous avons dit ailleurs combien la doctrine est incertaine en ce qui concerne les effets de l'indignité. Cette incertitude réagit naturellement sur la théorie de l'ingratitude. Quand il s'agit de legs particuliers, on s'accorde à appliquer l'article 958; mais pour les legs universels et à titre universel, il y a controverse; les uns s'en tiennent à l'article 958, les autres appliquent aux légataires les principes qu'ils enseignent en matière d'indignité, mais ils le font avec une hésitation qui enlève toute autorité à leur doctrine: *il semble*, disent MM. Aubry et Rau, que la révocation de ces legs ne doit avoir effet qu'à partir du jugement qui l'a prononcée(1). Nous croyons inutile d'entrer dans ce débat, nous n'admettons pas que l'indignité ait seulement effet à partir du jugement qui la prononce; et quant à la différence que l'on établit entre les diverses espèces de legs, en matière d'ingratitude, elle n'a aucun fondement dans le texte, c'est distinguer là où la loi ne distingue pas; aussi l'opinion des savants éditeurs de Zachariæ n'a-t-elle pas trouvé faveur.

Il y a un arrêt de la cour de cassation qui paraît contraire à notre opinion et contraire aussi aux opinions que nous venons de combattre. La cour pose en principe que le légataire universel, déclaré indigne comme ayant donné la mort au testateur, est exclu de la succession, de même que l'héritier légitime, en ce sens qu'il est censé n'avoir jamais été légataire. De là l'arrêt conclut que l'indignité donne ouverture à la substitution vulgaire aussi bien que la mort. A vrai dire, la décision est fondée sur les faits de la cause, c'est un arrêt d'espèce, et non de principes. La légataire universelle avait été condamnée pour avoir donné la mort au testateur, son mari. Un jugement passé en force de chose jugée la déclara indigne de succéder et la condamna à restituer tous les fruits par elle perçus. C'est sur ce jugement que la cour de cassation se fonde

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 213, et notes 7 et 8. En sens contraire, Demolombe, t. XXII, p. 263, no 296.

pour en déduire la conséquence très-logique que la légataire déclarée indigne était exclue de la succession, de telle sorte qu'elle n'en avait jamais eu la saisine légale. Il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1046, puisqu'un jugement irrévocable avait prononcé l'indignité de la légataire; déclarée indigne, on ne pouvait plus agir contre elle en révocation pour cause d'ingratitude (1). Reste à savoir si la révocation pour cause d'ingratitude donne ouverture à la substitution; nous y reviendrons en traitant des substitutions fidéicommissaires permises.

ARTICLE 2. De la nullité et de la caducité des legs.

§ 1^{er}. DE LA NULLITÉ.

275. Le code ne s'occupe pas spécialement des causes de nullité. Elles résultent des principes qu'il établit en ce qui concerne les formes et la capacité requises pour la validité des testaments. Quant aux formes, l'article 1001 déclare qu'elles sont prescrites sous peine de nullité; dire que le testament est nul, c'est dire que les dispositions qu'il renferme sont frappées de nullité. Dans la rigueur des principes, il faudrait dire qu'il n'y a point de legs, parce que le testament nul en la forme est un acte inexistant: le testateur est censé n'avoir pas manifesté de volonté quand il ne l'a pas exprimée dans les formes légales. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur cette matière (2). Il y a aussi des nullités qui tiennent au fond de la disposition. La capacité du testateur est requise pour la validité du testament; s'il est incapable, le testament est nul, ce qui implique la nullité de tous les legs qu'il contient. Nous avons traité, dans un volume précédent, des personnes incapables de tester et de la nullité qui résulte de leur incapacité (3). L'incapacité du légataire n'est pas une cause de nullité du testament; le code la range parmi les causes de caducité. La raison de cette

(1) Rejet, 22 juin 1847 (Dalloz, 1847, 1, 200).

(2) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 506, nos 449 à 474.

(3) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 131, nos 102 et suiv.

différence entre l'incapacité du testateur et celle du légataire est très-simple. Quand le testateur est incapable de disposer, le testament est nul, par application des principes généraux de droit, d'après lesquels tout acte fait par un incapable est nul; et comme le testateur seul figure dans l'acte de dernière volonté, l'acte doit être nul pour le tout. Mais si le testateur est capable et qu'il exprime sa volonté dans les formes légales, le testament sera valable, bien qu'il ne puisse pas obtenir son exécution à l'égard des légataires incapables de recevoir à titre gratuit.

276. Qui peut agir en nullité? Celui qui est appelé à profiter de l'annulation du legs. Nous avons dit plus haut que les héritiers légitimes ont le droit de demander la nullité du testament et, par conséquent, du legs universel qui les déshérite. Mais ils ne peuvent pas demander la nullité des legs à titre universel ou à titre particulier quand il y a un légataire universel; ils sont, dans ce cas, sans intérêt et, par conséquent, sans action. En effet, la nullité ne profiterait pas aux héritiers légitimes exclus de l'hérédité; c'est le légataire universel qui profite de la nullité des legs qui sont à sa charge, c'est donc lui seul qui a le droit d'agir (1).

Tel est le principe: il reçoit exception lorsque le legs universel est fictif, c'est-à-dire quand le testateur a institué un légataire nominal pour empêcher les héritiers de demander la nullité des legs faits à des incapables, notamment à des corporations religieuses. Nous avons parlé ailleurs de cette fraude nouvelle imaginée pour faire fraude à la loi (2).

§ 2. DE LA CADUCITÉ.

277. Le code appelle caduques les dispositions testamentaires qui sont valables par elles-mêmes, en ce sens qu'elles sont faites dans les formes voulues par la loi et

(1) Rejet, 14 décembre 1819 (Dalloz, n° 3478); 22 juillet 1835 (Dalloz, au mot *Substitution*, n° 180) et 20 novembre 1843 (Dalloz, n° 3597). Comparez le tome XIII de mes *Principes*, p. 506, nos 449 et suiv.

(2) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 230, n° 173.